

IMMOCHAN FRANCE
Société par Actions Simplifiée à capital variable
Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59 170 CROIX
RCS Roubaix B 969 201 532
SIRET : 969 201 532 00039

ET

ELLORA
Société par Actions Simplifiée à capital variable
Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59170 CROIX
RCS Roubaix-Tourcoing B 490 796 125

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DE LA FUSION
DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE SAS ELLORA**

LES SOUSSIGNES :


La société **IMMOCHAN FRANCE**, société par actions simplifiée à capital variable dont le siège social est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 969 201 532, représentée par Monsieur Marco BALDUCCI, spécialement habilité à l'effet des présentes par décision de l'associé unique de ladite société en date du 31 mai 2011.

D'UNE PART

La Société **SAS ELLORA**, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 490 796 125, représentée par Madame Magali ROHART, spécialement habilitée à l'effet des présentes par décision de l'associé unique de ladite société en date du 31 mai 2011.

D'AUTRE PART

Font les déclarations suivantes, en application des articles L 236-6 et R 236-2 du Code de Commerce , à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

MR 

1 - Le projet étant né d'une fusion entre la société IMMOCHAN FRANCE et la société SAS ELLORA, la Présidence des sociétés IMMOCHAN FRANCE et SAS ELLORA, conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de Commerce, ont arrêté un projet de fusion contenant les mentions prévues par l'article R 236-1 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisées pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société absorbée susnommée, transmis à la société IMMOCHAN FRANCE.

Ce projet exposait également les méthodes d'évaluations utilisées.

2 - L'avis de publication du projet de fusion prévu par l'article R 236-2 du Code de Commerce a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Syndicat Agricole" du 29/04/2011 au nom des sociétés IMMOCHAN FRANCE et SAS ELLORA.

Le projet de fusion a été déposé aux Greffes du Tribunal de Commerce de ROUBAIX le 26/04/2011 comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

3 - Les sociétés IMMOCHAN FRANCE et SAS ELLORA ont mis respectivement à la disposition de leurs associés, au siège social, un mois au moins avant la date de la décision de l'associé unique, le projet de fusion, les rapports des Présidents, les comptes annuels approuvés par les décisions d'associé unique ainsi que les rapports des Présidents des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

4 - l'associé unique de la société SAS ELLORA absorbée a approuvé en date du 31 mai 2011 le traité de fusion de leur société avec la société IMMOCHAN FRANCE et a décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

5 - La décision de l'associé unique de la société IMMOCHAN FRANCE absorbante, réunie au siège social le 31.05.2011, postérieurement à la décision de l'associé unique de la société absorbée, a approuvé la fusion projetée, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue par le projet de fusion.

6 - Les avis prévus par l'article R 210-9 et R 237-2 du Code de Commerce, en conséquence de la fusion par voie d'absorption :

- De la société SAS ELLORA et de la société IMMOCHAN FRANCE ont été publiés dans le journal d'annonces légales "Le Syndicat Agricole" le 10/06/2011.

7 - Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX-TOURCOING en deux exemplaires :

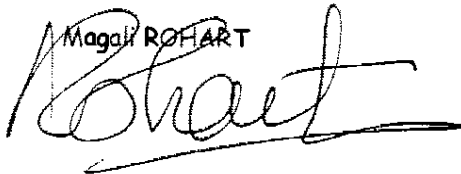
- la Déclaration de Régularité et de Conformité conjointe
- le traité de fusion ;
- la décision de l'associé unique du 31.05.2011 de la société IMMOCHAN France.
Et la décision de l'associé unique du 31.05.2011 de la société SAS ELLORA.

MR 

Comme conséquence de la déclaration qui précède les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion sus énoncées ont été décidées et réalisées en conformité avec la loi et les règlements.

Fait à CROIX
Le 31/05/2011

Pour la société SAS ELLORA

Magali ROHART


Pour la société IMMOCHAN
FRANCE

Marco BALDUCCI
